



HAL
open science

Refus d'une libre disposition de la filiation

Cathy Pomart-Nomdédéo

► **To cite this version:**

Cathy Pomart-Nomdédéo. Refus d'une libre disposition de la filiation. Revue juridique de l'Océan Indien, 2010, 10, pp.161-163. hal-02610979

HAL Id: hal-02610979

<https://hal.univ-reunion.fr/hal-02610979v1>

Submitted on 18 May 2020

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

2.2. DROIT DE LA FAMILLE

Par Cathy POMART-NOMDÉDÉO, Maître de conférences à l'Université de La Réunion

Refus d'une libre disposition de la filiation

Cour d'appel de Saint Denis de La Réunion, 4 novembre 2008, RG n°07/00521

Cour d'appel de Saint Denis de La Réunion, 4 novembre 2008, RG n°07/01669

Cour d'appel de Saint Denis de La Réunion, 4 novembre 2008, RG n°08/00763

Cour d'appel de Saint Denis de La Réunion, 16 décembre 2008, RG n°08/01561

Cour d'appel de Saint Denis de La Réunion, 16 décembre 2008, RG n°08/00151

La Cour d'appel de Saint-Denis profite de différents arrêts pour remettre un peu d'ordre en matière de filiation et réaffirmer l'indisponibilité de la filiation dont les parties ne peuvent disposer librement.

Une première espèce concernait une demande d'annulation de reconnaissance de paternité présentée par un enfant, demande à laquelle était jointe une requête en indemnisation du préjudice subi du fait de cette reconnaissance erronée. La cour refuse d'accéder à la demande d'indemnisation à hauteur de 50 000 euros pour le préjudice moral et matériel que l'enfant prétend subir. Concernant le préjudice moral, la cour relève que la demanderesse a été à l'initiative de la recherche de son père biologique et ne peut reprocher dans ces conditions son détachement à celui qui l'avait reconnue, une fois la vérité établie [CA SAINT-DENIS 4 NOVEMBRE 2008 – N°RG 07/00521]. Par ailleurs, les magistrats estiment que le préjudice matériel dont elle prétend souffrir ne saurait être imputé à celui qui l'avait reconnu et qui l'a financièrement soutenue pendant sept ans mais à son père biologique dont la carence est évidente. Père sociologique ou père biologique, il faut donc choisir ! Si la jurisprudence accepte de prononcer des dommages et intérêts au bénéfice de l'enfant suite à l'annulation d'une reconnaissance de paternité, encore faut-il que celui qui a reconnu l'enfant ait été informé de sa non-paternité et ait eu une conduite reprochable (*1^{ère} Civ. 6 décembre 1988, Bull. n°348 ; 1^{ère} Civ. 10 juillet 1990, Bull. n°196*), ce qui n'était pas le cas dans notre espèce.

Une autre espèce soumise à la cour concernait là encore une annulation d'une reconnaissance de paternité erronée [CA SAINT-DENIS 4 NOVEMBRE 2008 – N°RG 07/01669]. Le compagnon de la mère et celle-ci avaient tenté de dissimuler la véritable filiation de l'enfant. La reconnaissance de paternité du père usurpateur a finalement été annulée ce qui a permis, dans un second temps, la déclaration de paternité du véritable père (conformément aux exigences de l'article 320 Cciv.). Par ailleurs, la mère et le père prétendu sont condamnés à 1 500 euros de dommages et intérêts au profit du père évincé. Au-delà de la mise à jour de cette stratégie tendant à contourner les règles de la filiation, il était posé à la cour d'appel la question du nom de l'enfant, une fois sa filiation rétablie. La mère et son compagnon invoquaient un problème identitaire pour tenter de justifier leur requête consistant à ce que l'enfant continue à porter le nom du compagnon de sa mère. La cour refuse d'accéder à cette demande et entend fermement sanctionner la mauvaise volonté du couple. Elle décide de l'attribution du nom du nouveau père, soigneusement évincé jusque là. La cour prend soin de souligner que le problème identitaire soulevé aurait sans aucun doute pu être minimisé si le couple n'avait pas refusé pendant plus de deux ans de tirer les conséquences de la véritable filiation de l'enfant. Par ailleurs, les juges estiment que le port du nom est un signal fort envoyé à l'enfant et, plus généralement, à la société pour espérer la création d'un lien entre ce dernier et son père biologique trop longtemps tenu à l'écart.

Une troisième affaire mettait en scène un père « en voie d'être évincé », ce dernier refusant de consentir à l'adoption de son enfant [CA SAINT-DENIS 4 NOVEMBRE 2008 – N°RG 08/00763]. La cour d'appel a refusé de prononcer l'adoption simple envisagée, les juges considérant qu'il n'y avait pas lieu à faire jouer l'article 348-6 du Code civil qui permet de passer outre un refus abusif de consentir à l'adoption. L'adoptant « pressenti » arguait du désintérêt du père biologique qui n'aurait pas subvenu aux besoins de l'enfant et n'aurait pas cherché à prendre de ses nouvelles, désintérêt que la cour a estimé insuffisamment caractérisé.

La cour relève que l'adoptant pressenti lui-même reconnaît que « la mère est arrivée à La Réunion alors que l'enfant avait huit mois ». Elle souligne « qu'il n'est nullement établi que le père ait été informé de l'adresse de l'enfant et mis en mesure d'exercer ses droits et obligations parentaux » et souligne que « devant le premier juge le père s'était manifesté et avait exprimé son désir de renouer avec l'enfant dont il était privé de nouvelles depuis 1996 ». Le désintérêt doit donc être prouvé et ne l'est pas dans notre affaire. Par ailleurs, le comportement du père ne

saurait être qualifié de désintéressé volontaire compte tenu de l'attitude de la mère (V. sur l'exigence d'un désintéressé volontaire : 1^{ère} Civ. 19 juillet 1989, Bull n°298).

Cette espèce peut être mise en relation avec un autre arrêt rendu par la cour [**CA SAINT-DENIS 16 DÉCEMBRE 2008 – N°RG 08/01561**]. Il ne s'agissait certes pas ici de l'établissement de la filiation mais d'une demande de délégation d'autorité parentale présentée par la mère au profit de la grand-mère, toutefois on retrouve dans cette décision un raisonnement comparable à celui préalablement évoqué. La demande de délégation avait été rejetée par le tribunal. Ce refus a été confirmé en appel faute pour la grand-mère d'avoir caractérisé un désintéressé de la mère ou l'impossibilité pour cette dernière d'exercer ses droits et devoirs parentaux. Il apparaît clairement qu'il ne suffit pas de solliciter la délégation pour l'obtenir, encore faut-il satisfaire aux conditions légales prévues à l'article 377 alinéa 1 (si les parents sollicitent la délégation) ou alinéa 2 (si un tiers la sollicite). Cette solution est certes classique mais ce rappel s'avère indispensable compte tenu du fait que la délégation d'autorité parentale semble devenue la « bonne à tout faire » du droit de la famille [V. *POMART-NOMDEDEO (C.)*, note sous arrêts « *Délégation et délégation-partage d'autorité parentale : entre espoir et réalisme, l'heure de la mise au point* », *LPA* 3 juin 2009, n°110, pp. 7-12].

Dans nos deux espèces, la logique est la même : il s'agit de freiner l'engouement pour l'adoption et la délégation d'autorité parentale qui doivent satisfaire à des exigences légales et qui ne sauraient évincer, à la légère, le parent en place – soucieux de le rester ou pas –.

Enfin, le dernier arrêt de cette série envisageait la question du père trompé sur sa paternité par la mère de l'enfant et de la charge des dépens en vue d'établir la véritable paternité de l'enfant. L'intéressé vivait avec la mère avant et après l'accouchement et s'était toujours comporté comme son père jusqu'à ce qu'une formation professionnelle le conduise en métropole. La mère décidait finalement d'intenter une action en contestation de paternité sur le fondement de l'article 332 du Code civil. Autrement dit, il s'agissait pour la cour de déterminer qui devait assumer le montant des dépens dans lesquels était inclus le coût de l'expertise [**CA SAINT-DENIS 16 DÉCEMBRE 2008 – N°RG 08/00151**]. La cour a insisté sur le fait que l'homme « *a pu légitimement croire qu'il était le père* » alors que « *la mère ne devrait vraisemblablement pas avoir de doute quant à l'identité du père de son enfant* » pour faire supporter l'entière charge des dépens à la mère. Cette observation était sans doute pertinente dans notre espèce mais est-elle toujours aussi véridique ?